

**ACTUALITÉ JURIDIQUE  
DU 13 JUILLET 2023**

**BATIMENTS**

**COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE**

**ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION**

**EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE**

A signaler la circulaire et notes d'informations concernant l'année scolaire 2023-2024.

**ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT**

**EMPLOI/RETRAITES**

**ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT**

A signaler la circulaire relative au plan de gestion des vagues de chaleur (voir également à la rubrique « Sports » le guide pour un été 2023 sportif et responsable).

**FINANCES**

**FONCTION PUBLIQUE**

A signaler l'article relatif à la protection sociale complémentaire : employeurs et syndicats s'entendent pour renforcer les droits des fonctionnaires territoriaux.

**HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME**

A signaler la loi maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs, ainsi que la circulaire relative à l'accélération des procédures pour faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction suite aux dégradations intervenues dans certaines zones urbaines.

**JURIDIQUE/JUSTICE**

**MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP**

**NOUVELLES TECHNOLOGIES**

A signaler la loi visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne.

## **SANTE**

**A signaler** la loi visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche, ainsi que le décret relatif à la procédure de déconventionnement en urgence des centres de santé.

## **SECURITE**

**A signaler** le décret portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement (15/07/23)

## **SOCIAL**

## **SPORTS**

**A signaler** l'instruction relative au Pass'Sport - Déploiement du dispositif en 2023.

## **TRANSPORTS**

## DOCUMENTS

### BATIMENTS

#### Nouveaux textes

- **Décret n°2023-574 du 6 juillet 2023** (JO du 8 juillet 2023) modifiant le décret n°2017-34 du 13 janvier 2017 portant **création de la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment** :

La commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment (CEVALIA) a été créée par décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017, sous l'impulsion du plan recherche et développement amiante (PRDA).

Elle vise notamment à apporter une aide aux maîtres d'ouvrage chargés de mener des chantiers sur des bâtiments concernés par la présence d'amiante en proposant l'évaluation des innovations dans le domaine de l'amiante.

Etant donné la fin prochaine du PRDA, ce décret met à jour la composition des membres de la CEVALIA suite au non-renouvellement de mandat de certains membres et introduit une date butoir de réception des nouveaux dossiers pour permettre la finalisation du traitement des dossiers en cours d'instruction.

### COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

#### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Funéraire - Quand les collectivités invitent les vivants à réfléchir à la mort**, article publié dans la **Gazette des Communes du 10 juillet 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Pour renouer avec l'idée de cycle de vie et répondre aux problèmes de place dans les cimetières, des collectivités cherchent des alternatives aux rites « classiques ».

Le grand public, les professionnels du funéraire et les élus participent à des réflexions portant sur les enjeux du funéraire de demain afin de faire évoluer les usages. Des conférences, des ateliers sur les innovations autour de la mort, des concerts, des représentations théâtrales et des balades contées au cimetière sont organisées.

### ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

#### Nouveaux textes

- **Arrêté du 6 juillet 2023** (JO du 7 juillet 2023) prolongeant la **durée des soldes d'été 2023 en application de l'article L. 310-3 du code de commerce** → 1<sup>er</sup> août 2023

- **Arrêté préfectoral n°2023-1931 du 7 juillet 2023** (BIA du 7 juillet 2023) portant **dérogation au repos dominical en faveur des établissements de vente au détail mettant à disposition des biens et des services situés dans le département de la Seine-St-Denis**.

## Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Développement local - L'ESS ne sait plus à quelle collectivité se vouer**, article publié dans la **Gazette des Communes du 10 juillet 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Mandaté par le gouvernement, le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire vient de rendre son rapport sur l'évaluation de la loi de 2014. En proposant de redonner la main sur l'ESS à toutes les collectivités pour un vrai changement d'échelle, il crée le débat.

## EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

### Nouveaux textes

- **Circulaire du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 6 juillet 2023** (BOEN n°27 du 6 juillet 2023) de **rentrée 2023 - Une École qui instruit, émancipe et protège** :

En 2022, j'ai fixé trois objectifs à notre École : l'excellence, l'égalité des chances et le bien-être. Ces trois objectifs constituent notre boussole commune, parce qu'ils sont au cœur du projet de l'École républicaine : la promesse d'un affranchissement par le savoir, au sein d'une école qui place l'instruction en son cœur, qui assure l'émancipation en offrant les mêmes chances et perspectives de réussite à tous ses enfants, et qui les accueille dans un espace d'apprentissage protecteur. Cette promesse repose sur la revalorisation du métier de professeur, sur l'assurance d'un service public d'éducation de qualité et sur les marges de manœuvre données aux équipes pédagogiques en apportant un appui concret à leurs projets.

À compter de cette rentrée 2023, le service public d'éducation s'engage dans une démarche collective de transformation. Les équipes pédagogiques disposeront de moyens inédits à travers la revalorisation des professeurs et le plein déploiement du Conseil national de la refondation (CNR) Éducation « Notre école, faisons-la ensemble ». Tous les professeurs verront leur rémunération augmenter dès le mois de septembre, et plus aucun néo-titulaire ne commencera sa carrière à moins de 2 000 euros nets par mois. En outre, plus de 1,3 milliard d'euros permettront de rémunérer les missions complémentaires assurées par les professeurs, notamment le remplacement des professeurs absents, tandis que les équipes pourront continuer à élaborer des projets dans le cadre du CNR Éducation, bénéficiant notamment de 500 millions d'euros de crédits du Fonds d'innovation pédagogique sur l'ensemble du quinquennat. Neuf mois après son lancement par le président de la République, plus de 18 500 écoles ou établissements ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la démarche, 7 300 ont déposé un projet, et près de 2 600 d'entre eux ont été validés et financés, les autres étant accompagnés au fur et à mesure de leur dépôt.

Nous devons creuser le sillon de l'excellence, de la lutte pour la réduction des inégalités et faire de l'École un espace protecteur pour nos élèves et nos personnels. L'École est la condition de l'avenir des premiers, et doit tout aux seconds, qui choisissent de dédier leur vie professionnelle à leurs élèves. Tel est le sens des priorités de cette nouvelle rentrée scolaire.

- **Note de service du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 4 juillet 2023** (BOEN n°27 du 6 juillet 2023) relative à **l'organisation de l'année scolaire 2023-2024 - 2023 -2024, une rentrée et une année olympique et paralympique à l'École** :

Les Jeux olympiques et paralympiques d'été se dérouleront en France respectivement du 26 juillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre 2024. Ces Jeux sont non seulement le plus grand événement sportif mondial, mais aussi un puissant vecteur de transformation pour notre pays. Temps de paix et de partage, les Jeux olympiques et paralympiques trouveront leur prolongement dans l'héritage qu'ils laisseront en matière de pratiques physiques et sportives et d'esprit d'ouverture parmi la population

française. L'École de la République est donc appelée à faire vivre à ses élèves toutes les dimensions du sport : physiques, culturelles, artistiques, citoyennes, patrimoniales.

Les Jeux représentent en effet une occasion exceptionnelle de renforcer tous les dispositifs favorisant la pratique physique et sportive des élèves, mais aussi de porter les valeurs du sport olympique et paralympique portées notamment par la charte olympique : engagement, excellence, égalité, respect, amitié, inclusion et partage. L'année scolaire 2023-2024 sera ainsi l'occasion de célébrer ces valeurs au cœur de l'École et de favoriser la construction d'une citoyenneté active et engagée.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse poursuit et amplifie la dynamique impulsée avec sa participation à la création du label Génération 2024, pour renforcer encore son action et les partenariats avec les autres ministères en faveur de la pratique sportive à l'École, et inscrire les valeurs sportives au cœur des enjeux liés à l'éducation, à la formation et la cohésion sociale. Il engage tous ses acteurs à profiter des dynamiques territoriales, en particulier à la faveur du label Terre de jeux 2024, pour se rapprocher des collectivités locales et des membres du mouvement sportif.

Les actions jusqu'alors menées par des groupes d'élèves dans le cadre du label Génération 2024 ou dans les classes Alice Millat-Pierre de Coubertin constitueront des points d'appui pour construire l'héritage éducatif des Jeux au cours d'une année consacrée à l'universalisme des valeurs olympiques, au renforcement des pratiques physiques et sportives de tous les élèves, et à l'accompagnement des élèves sportifs de haut niveau vers l'excellence sportive.

Les écoles et établissements scolaires sont invités à se mobiliser à l'occasion de la rentrée et durant toute l'année scolaire dans les conditions présentées par cette note de service

- **Note de service du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 29 juin 2023** (BOEN n°27 du 6 juillet 2023) relative aux **représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - Année 2023-2024** :

Pour l'année scolaire 2023-2024, les dates du scrutin sont ainsi fixées : le vendredi 13 octobre 2023 ou le samedi 14 octobre 2023.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Privilégier l'approche territoriale et l'autonomie dans la gestion des dépenses d'éducation**, note thématique de la **Cour des Comptes** publiée le 7 juillet 2023 :

La Cour a procédé à une analyse des dépenses consacrées à la politique scolaire, leur nature, leur volume et leur évolution. Le périmètre retenu est celui des dépenses supportées par le budget de l'État, décrites dans la mission interministérielle « enseignement scolaire », et celles qui sont à la charge des collectivités territoriales, régions, départements et communes.

La Cour identifie quatre leviers d'amélioration, potentiellement mis en œuvre par voie d'expérimentation, qui doivent avoir pour conséquence une approche territoriale et une autonomie plus marquée des établissements.

## ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

### Nouveaux textes

- **Décret du 10 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) complétant le **décret du 19 juin 2023** portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

## EMPLOI/RETRAITES

### Nouveaux textes

- **Arrêté du 11 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) relatif à l'**extension et l'élargissement de l'avenant n° 15 du 16 mars 2023 à l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 (régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire)**.

- **Liquidation** : mise à jour des données paramétriques de l'outil de liquidation des droits CNRACL, note publiée le 6 juillet 2023 sur le site de la CNRACL.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Dossier juridique : Le régime d'assurance chômage** publié dans les **Actualités Sociales Hebdomadaires de juillet-août 2023** :

Depuis le 1<sup>er</sup> février dernier, les règles d'indemnisation du chômage ont changé pour les nouveaux demandeurs d'emploi. La loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail a institué un dispositif de modulation de la durée d'indemnisation du chômage. Désormais, les allocataires en recherche d'emploi pourront voir leur allocation diminuée de 25 % si le contexte économique est favorable, et si elle est défavorable, un complément de fin de droits viendra allonger leur durée d'indemnisation.

1ère partie / 2nde partie

## ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

### Nouveaux textes

- **Arrêté du 3 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) portant **équivalence entre les certificats de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements itinérants et les certificats de capacité de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'établissements fixes**.

- **Instruction du gouvernement du 23 juin 2023** (publiée le 8 juillet 2023) relative au **plan de gestion des vagues de chaleur** :

Le Gouvernement a publié, le 8 juin dernier, un plan complétant le dispositif piloté par le ministère chargé de la santé relatif à la préparation et à la gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Ce plan gouvernemental a pour objectifs de se préparer de façon systématique en amont de la période estivale puis d'anticiper l'arrivée prévue d'une vague de chaleur et de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux national et local pour en prévenir et en limiter les impacts non sanitaires (impacts sur la vie sociale, culturelle et sportive, l'économie...).

Cette circulaire précise les mesures à mettre en œuvre au plus près des territoires, en complément des dispositions spécifiques de gestion sanitaire des vagues de chaleur du plan ORSEC départemental.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La Gazette des Communes du 10 juillet 2023** publie :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

\* **Déchets - Comment booster le tri des papiers et emballages** : Malgré la simplification des consignes de tri, désormais étendue à tout le territoire, les emballages restent

largement jetés avec les ordures ménagères. Et les Français commettent beaucoup d'erreurs lorsqu'ils trient, donc polluent le bac jaune.

Plusieurs outils permettent d'améliorer la qualité du tri, comme la redevance incitative et la baisse de la fréquence de collecte en porte-à-porte. L'apport volontaire diminue les erreurs de tri, coûte moins cher à la collectivité et pollue moins.

Dans les refus de tri sont présents des bouts de plastique, de papier et de carton, autant de matériaux qui brûlent bien et représentent donc une ressource énergétique. Ils pourraient se substituer, en partie, aux énergies fossiles pour le chauffage urbain.

**\* Loi « énergies renouvelables » (4/5) - Les contrats de vente directe à long terme d'électricité ou de gaz** : Dans le cadre des appels d'offres, il est désormais possible de soumettre des offres mixtes combinant contrats de complément de rémunération et contrats « PPA » pour l'électricité et le biogaz.

Un nouvel article du Code de l'énergie permet aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs de conclure des contrats de vente directe à long terme d'électricité ou de gaz.

La Commission de régulation de l'énergie publiera en 2024 un bilan de sa mission de surveillance.

## FINANCES

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales**, note thématique de la **Cour des Comptes publiée le 7 juillet 2023** :

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) disposent de ressources qui sont versées par les particuliers ou les entreprises. Ils perçoivent en outre un certain nombre de ressources financières allouées par l'État qui prennent des formes multiples. Cette note en analyse le contenu, l'évolution, la répartition et les effets.

La Cour identifie trois leviers d'action, afin de faire jouer à ces transferts financiers un rôle plus actif dans le redressement des finances publiques, de mieux proportionner leur contribution au financement des missions des collectivités territoriales dans un cadre solidaire et de les redéployer vers le financement des coûts de la transition écologique.

## FONCTION PUBLIQUE

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Protection sociale complémentaire : employeurs et syndicats s'entendent pour renforcer les droits des fonctionnaires territoriaux**, article publié dans la newsletter de **Localtis le 11 juillet 2023** :

À l'issue d'une négociation inédite, sept associations d'élus locaux - dont l'Association des maires de France - et les six syndicats représentatifs de la fonction publique territoriale ont signé, ce 11 juillet, **un accord** qui définit un socle minimal de garanties en matière de prévoyance, pour les 1,9 million d'agents des collectivités. Un financement plancher par l'employeur, à hauteur de la moitié de la cotisation, est également prévu. Les signataires parlent d'une "avancée sociale majeure".

- **Le cadre d'emplois des animateurs territoriaux**, article publié dans la **Gazette des Communes du 10 juillet 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Les deux 1<sup>ers</sup> grades du cadre d'emploi sont accessibles par voie de concours externe, interne ou 3<sup>ème</sup> concours ou au titre de la promotion interne.

Les Atsem peuvent accéder à ce cadre d'emploi par le biais d'un concours interne spécial.

- **Conseil d'État, 26 juin 2023, Syndicat Force Ouvrière des personnels de la collectivité européenne d'Alsace c/ Etat (n°458775) :**

Le fait que les agents contractuels de la FPT soient exclus du bénéfice de la NBI ne crée aucune inégalité de traitement par rapport aux fonctionnaires.

## HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

### Nouveaux textes

- **Loi n°2023-568 du 7 juillet 2023 (JO du 8 juillet 2023) maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs :**

Cette loi reconduit jusqu'au 31 mars 2024 le plafonnement de la hausse de l'indice de référence des loyers (IRL) pour les locataires du parc privé et du parc social : à 3,5 % en métropole ; à 2,5% dans les outre-mer ; suivant un taux particulier fixé par le préfet pour la Corse (avec une variation possible par rapport au continent de 1,5%).

Elle prolonge également jusqu'au 31 mars 2024 le plafonnement à 3,5% de la hausse de l'indice des loyers commerciaux (ILC) pour les PME (moins de 250 salariés).

Ce "bouclier loyer" pour les ménages et les entreprises avait été instauré temporairement par la loi dite "pouvoir d'achat" du 16 août 2022. Il devait prendre fin le 30 juin 2023. En l'absence de bouclier, la variation annuelle de l'IRL se serait établie à + 6,26 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, et celle de l'ILC à + 6,29 % au 4<sup>e</sup> trimestre 2022.

Afin de contenir de nouveau la hausse des loyers dans un contexte de forte inflation (l'Insee prévoit une inflation en glissement annuel de 5,4 % en juin 2023), le dispositif est prolongé.

- **Circulaire de la Première ministre du 5 juillet 2023 (publiée le 5 juillet 2023) relative à l'accélération des procédures pour faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction suite aux dégradations intervenues dans certaines zones urbaines :**

Cette circulaire vise à faciliter les opérations de réparation ou de reconstruction suite aux dégradations intervenues dans certaines zones urbaines en juin et juillet 2023. Elle rappelle les procédures d'urbanisme pour les réparations et rénovations ne nécessitant pas la reconstruction, concernant le droit à la reconstruction à l'identique et le relogement d'urgence. Elle traite également des règles de commande publique

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Assurer la cohérence de la politique du logement face à ses nouveaux défis, note thématique de la Cour des Comptes publiée le 7 juillet 2023 :**

Les fondamentaux de la politique du logement, élaborés il y a plus de cinquante ans, ne correspondent plus aux réalités et aux besoins humains de la France de 2023. En constante évolution, cette politique peine à atteindre des objectifs de plus en plus nombreux, notamment dans sa dimension sociale. Les multiples lois et réformes qu'elle a connues au cours des dernières années mobilisent des fonds publics plus élevés que dans les pays comparables, sans pour autant garantir une plus grande efficacité, notamment pour loger les ménages les plus modestes.

Dans un contexte de dégradation des finances publiques, les enjeux apparaissent nombreux : nécessité d'un meilleur ciblage des diverses aides et des bénéficiaires du parc de logements sociaux, réponse aux évolutions des besoins des ménages sur le territoire (développement du télétravail, transports rapides, attractivité de villes moyennes, etc.), adaptation de l'habitat au vieillissement de la population, à une décohabitation croissante et au changement climatique.



Pour assurer la cohérence de la politique du logement, trois leviers d'action sont susceptibles d'être mobilisés :

- Le premier vise à améliorer la performance de la dépense publique en faveur du logement : une meilleure évaluation des dépenses, notamment fiscales, un recentrage de l'effort vers les publics les plus défavorisés et une meilleure coordination de l'action des multiples intervenants publics.
- Le deuxième axe repose sur un rééquilibrage des responsabilités entre l'État et les collectivités locales, au profit de ces dernières, pour mieux répondre aux besoins territoriaux.
- La troisième piste conduit à privilégier une approche plus qualitative pour prendre en compte les nouvelles priorités sociales et environnementales.

Quelles que soient les options retenues, le logement obéit à des cycles longs supposant une stabilité des dispositifs et une prévisibilité des opérations. La conduite de sa politique nécessite une vision et des choix de long terme aujourd'hui insuffisamment affirmés.

#### **- Conseil d'État, 1er mars 2023, M. B. c/ Commune de Rémire-Montjoly (n°462877) :**

Il résulte des articles L. 213-2 et L. 213-8 du code de l'urbanisme, en premier lieu, que le titulaire du droit de préemption sur un bien ne saurait légalement l'exercer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la déclaration d'intention de l'aliéner (DIA) a été faite par une personne qui, à la date de cette déclaration, n'est pas propriétaire du bien.

Il en résulte, en second lieu, que la réception d'une DIA ouvre au titulaire du droit de préemption, alors même qu'il aurait renoncé à l'exercer à la réception d'une précédente déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente du même bien par la même personne aux mêmes conditions, un délai de deux mois pour exercer ce droit.

La circonstance que la déclaration d'intention d'aliéner soit incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou sur les conditions de son aliénation est, par elle-même, et hors le cas de fraude, sans incidence sur la légalité de la décision de préemption prise à la suite de cette déclaration.

## **JURIDIQUE/JUSTICE**

### **Nouveaux textes**

#### **- Décret n°2023-579 du 7 juillet 2023 (JO du 9 juillet 2023) relatif aux groupes locaux de traitement de la délinquance :**

**Ce décret précise les missions et la composition des groupes locaux de traitement de la délinquance, conformément à l'article L. 132-10-2 du code de la sécurité intérieure :**

Ils ont notamment pour mission :

- 1° De déterminer les actions coordonnées à mettre en œuvre pour lutter contre les infractions ayant motivé sa création et favoriser leur prévention ;
- 2° De déterminer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement des procédures judiciaires ;
- 3° De veiller aux échanges d'informations entre les services de police judiciaire concernés ;
- 4° De constituer un cadre privilégié dans lequel le procureur de la République expose la politique pénale et communique ses instructions dans le cadre de sa mission de direction de la police judiciaire ;
- 5° De réaliser un bilan des actions menées et en assurer la communication.

## **MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP**

### **Projets de loi, jurisprudence, commentaire**

**- Commande publique - La modification du régime d'exclusion des candidats aux marchés publics, analyse juridique publiée dans la Gazette des Communes du 10 juillet 2023 :**

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

L'exclusion des candidats aux marchés publics est encadrée dans la nouvelle rédaction des articles L. 2141-1, L. 2341-1 et L. 3123-1 du Code de la commande publique.

Cette exclusion n'est pas appliquée lorsque le candidat condamné a obtenu un sursis à exécution. Il en va de même en cas de prononcé d'un ajournement ou relèvement de peine.

## NOUVELLES TECHNOLOGIES

### Nouveaux textes

- **Loi n°2023-566 du 7 juillet 2023** (JO du 8 juillet 2023) visant à **instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne** :

Pour protéger les enfants des réseaux sociaux, cette loi instaure une majorité numérique à 15 ans pour s'inscrire sur ces réseaux (les plateformes devront mettre en place une solution technique) :

Les réseaux sociaux devront : refuser l'inscription à leurs services des enfants de moins de 15 ans, sauf si un des parents a donné son accord ; informer, lors de l'inscription, les enfants de moins de 15 ans et leurs parents sur "les risques liés aux usages numériques et les moyens de prévention" et sur les conditions d'utilisation de leurs données personnelles ; permettre aux parents, ou à l'un des deux, de demander la suspension du compte de leur enfant de moins de 15 ans ; activer, lors de l'inscription d'un mineur, un dispositif de contrôle du temps passé en ligne. Le jeune devra être informé régulièrement par des notifications.

La loi contient aussi des dispositions pour mieux prévenir et poursuivre les délits en ligne, comme le cyberharcèlement. En effet le texte impose aux réseaux sociaux de : diffuser des messages de prévention contre le cyberharcèlement et indiquer le numéro 3018, le numéro vert pour lutter contre le cyberharcèlement ; permettre à tous leurs utilisateurs de signaler d'avantage de contenus illicites afin qu'ils soient retirés. Outre notamment l'apologie d'actes terroristes, l'incitation à la haine, les harcèlements sexuel et scolaire, sont aussi dorénavant concernés le harcèlement conjugal ou moral, le chantage (chantage à la cam, sextorsion), l'atteinte à la vie privée (cyber-outing, diffusion de contenus intimes ou de données personnelles) et l'atteinte à la représentation de la personne (deepfake). De plus, dans le cadre d'une enquête pénale, les réseaux sociaux et autres plateformes en ligne devront répondre aux réquisitions judiciaires portant sur des contenus électroniques (textes, photos, vidéos...) dans un délai de dix jours, voire de huit heures maximum en cas d'urgence "résultant d'un risque imminent d'atteinte grave aux personnes".

- **Décret n°2023-589 du 11 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) portant application de **l'article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique** :

Ce décret est pris en application de l'article 3 de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet venue modifier l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Il vise à préciser les moyens techniques que les fournisseurs d'accès à des services de communication au public en ligne doivent proposer sans surcoût à leurs utilisateurs pour contrôler l'accès des utilisateurs mineurs à des contenus ou services ou a minima de sélectionner de tels contenus et services. Il prévoit ainsi que ces moyens doivent permettre le blocage de contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, moral ou mental des mineurs.

- **Décret n°2023-588 du 11 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) pris pour l'**application de l'article 1er de la loi n°2022-300 du 2 mars 2022** visant à **renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet** :

Ce décret est pris en application de l'article 1er de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à encourager le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet. Il précise le régime d'obligations applicable aux fabricants d'équipements terminaux concernant les fonctionnalités et caractéristiques techniques minimales que doivent respecter les dispositifs de contrôle parental installés sur leurs équipements.

Il précise également, pour ces acteurs, les informations à mettre à disposition de l'utilisateur final en matière de configuration du dispositif de contrôle parental et concernant les risques inhérents à l'utilisation de moyens d'accès à internet par des mineurs.

Le texte fixe, pour les distributeurs, importateurs et prestataires de services d'exécution des commandes, de nouvelles obligations en vue de la commercialisation de dispositifs de contrôle parental sur les équipements terminaux.

Il vient également élargir les pouvoirs de surveillance de marché de l'Agence nationale des fréquences afin d'intégrer le contrôle de ces exigences sur les terminaux mis sur le marché.

## SANTE

### Nouveaux textes

- **Loi n°2023-567 du 7 juillet 2023** (JO du 8 juillet 2023) visant à **favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche** :

La loi a pour objectif premier de favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes d'une fausse couche. Elle va permettre aux sages-femmes d'adresser des patientes dans le cadre du dispositif Mon Parcours Psy dans toutes les situations où cela semble nécessaire : fausse couche, grossesse, dépression post-accouchement. Le partenaire d'une patiente ayant subi une fausse couche pourra aussi être adressé vers ce dispositif.

Il est prévu la mise en place par chaque agence régionale de santé (ARS), à partir du 1er septembre 2024, d'un parcours fausse couche. Ce parcours doit associer des professionnels médicaux et psychologues hospitaliers et libéraux, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire visant à mieux accompagner les femmes et, si besoin, leur partenaire confrontés à une fausse couche.

Ce texte va permettre également aux femmes victimes d'une fausse couche de bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence pendant leur arrêt maladie. Cette mesure, qui doit s'appliquer au plus tard début 2024, concernera les assurées du secteur privé, les agentes de la fonction publique, les professions indépendantes et les non-salariées agricoles.

Il a été introduit dans le code du travail une protection contre le licenciement de 10 semaines pour les femmes confrontées à une "fausse couche tardive" (entre la 14e et la 21e semaine d'aménorrhée incluses, moins de 1% des grossesses sont concernées). Une grossesse arrêtée à 22 semaines d'aménorrhée moins un jour ne donne aujourd'hui lieu à aucune protection, contre 26 semaines de protection minimum en cas d'interruption de grossesse à compter de la 22e semaine.

- **Décret n°2023-592 du 10 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) prorogeant l'**Observatoire national du suicide et modifiant sa composition** :

Ce décret proroge l'Observatoire national du suicide et modifie sa composition.

Il modifie également la durée de la période à l'issue de laquelle le rapport de l'observatoire est rendu public.

Cet observatoire se situe dans la continuité de la dynamique impulsée par l'observatoire créé par le décret n° 2013-809 du 9 septembre 2013 pour une durée de quatre ans et recréé par le décret n° 2018-688 du 1er août 2018 pour une durée de cinq ans.

Il est né du besoin des pouvoirs publics de disposer d'un instrument de connaissance et d'aide à la décision, pluridisciplinaire et indépendant, dans le champ de la prévention du suicide.

- **Décret n°2023-587 du 10 juillet 2023** (JO du 12 juillet 2023) relatif à la **procédure de déconventionnement en urgence des centres de santé** :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 13 juillet 2023, tire les conséquences réglementaires de l'article 71 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a rendu applicable aux centres de santé la procédure de suspension d'urgence des effets de la convention mise en œuvre par les organismes d'assurance maladie en cas de violation particulièrement grave des engagements de la convention ou ayant engendré un préjudice financier.

- **Arrêté du 6 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 6 juillet 2023** (JO du 12 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 6 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 5 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 5 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 5 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 5 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 5 juillet 2023** (JO du 11 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 5 juillet 2023** (JO du 8 juillet 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

### **Projets de loi, jurisprudence, commentaire**

- **Accélérer la réorganisation des soins de ville pour en garantir la qualité et maîtriser la dépense**, note thématique de la **Cour des Comptes** publiée le **7 juillet 2023** :

Les dépenses de soins de ville sont essentiellement constituées des honoraires médicaux et paramédicaux, des produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux), des indemnités journalières, des actes de biologie médicale et des transports sanitaires.

En 2022, elles constituent, devant l'hôpital, le premier poste des dépenses d'assurance maladie. Régulièrement dépassée avant même la crise sanitaire, l'enveloppe prévisionnelle annuelle de ces dépenses comporte de nombreuses zones qui échappent en tout ou partie à toute régulation.

Si certaines pistes lancées par les pouvoirs publics (comme la coordination et le partage de compétences entre professionnels de santé libéraux) sont intéressantes, leur efficacité reste à démontrer et le modèle de l'exercice libéral isolé, assis sur une rémunération à l'activité, est toujours prédominant.

## SECURITE

### Nouveaux textes

- **Décret n°2023-590 du 12 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) modifiant l'**article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure** :

Ce décret, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 13 juillet 2023, modifie l'article R. 511-30 du code de la sécurité intérieure relatif à l'acquisition et à la détention d'armes par les communes dotées d'un service de police municipale armé.

Il relève de cinquante à cent le stock de munitions qu'une commune peut détenir au titre du service de la voie publique en ce qui concerne les armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques (lanceur de balles de défense) classés en catégorie B et C et à deux cents le stock de munitions de ces deux catégories d'armes qu'elle peut détenir au titre de la formation d'entraînement.

- **Décret n°2023-576 du 8 juillet 2023** (JO du 9 juillet 2023) portant **interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement** :

Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public au cours des festivités du 14 juillet, ce décret prévoit jusqu'au 15 juillet inclus une interdiction de vente, de port et de transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement. Il prévoit une dérogation à cette interdiction au bénéfice des professionnels disposant des agréments et habilitations requis et au bénéfice des collectivités publiques.

### Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Blanchiment d'argent : ces commerces qui inquiètent les maires**, article publié dans la **Gazette des Communes du 10 juillet 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Dans certaines villes, les établissements liés à des réseaux de criminalité organisée ont pignon sur rue. Nombre d'élus réclament un meilleur encadrement des baux commerciaux ; notamment par un pouvoir de préemption sur les locaux à vocation privée.

## SOCIAL

### Nouveaux textes

- **Décret n°2023-593 du 11 juillet 2023** (JO du 13 juillet 2023) relatif aux **modalités de présentation de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile** :

Ce décret modifie les modalités de présentation de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en la distinguant, par renvoi à un formulaire CERFA, de la demande d'allocation personnalisée en établissement. Il actualise en conséquence le modèle de dossier relatif aux demandes d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Les dispositions de ce texte entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication

## SPORTS

### Nouveaux textes

- **Instruction du Ministère de l'éducation nationale du 20 juin 2023** (BOEN n°27 du 6 juillet 2023) relative au **Pass'Sport - Déploiement du dispositif en 2023** :

Cette instruction précise les modalités de reconduction, sur l'ensemble du territoire national, du dispositif Pass'Sport pour la saison sportive 2023-2024.

En 2022, 1 226 000 jeunes ont bénéficié du Pass'Sport pour accéder à une pratique en club (+ 20 %) dans 53 000 associations (+ 8 %). Les étudiants boursiers, qui étaient pour la première fois éligibles, n'ont que très peu utilisé le dispositif (23 000 d'entre eux) compte tenu d'une information trop tardive sur leur droit en octobre 2022.

Pour 2023, l'objectif est d'atteindre 1,8 million de jeunes entre le 1er juin et le 31 décembre 2023. Afin d'améliorer le taux de recours, cinq actions majeures sont lancées :

- Déployer une communication plus dynamique en direction des bénéficiaires, notamment en mobilisant davantage les EPLE pour faire connaître le dispositif ;
- Assurer une meilleure promotion du Pass'Sport auprès des 760 000 étudiants boursiers par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le Cnous. Les Villages des sports du 20 septembre seront un temps essentiel ;
- Élargir l'offre disponible pour les jeunes en ouvrant le dispositif aux structures des loisirs sportifs marchands dans la France entière ainsi qu'à toutes les associations agréées Jeunesse et éducation populaire (JEP) et Sport, non affiliées à une fédération sportive agréée, sans limite géographique ;
- Assurer une mobilisation plus forte des fédérations sportives pour sensibiliser et accompagner les clubs, afin que chaque club soit l'ambassadeur du dispositif auprès de ses adhérents ;
- Réaliser les évolutions techniques afin de simplifier encore le travail des acteurs (récupération du code individuel, etc.) et renforcer l'assistance aux bénéficiaires grâce à une plateforme d'assistance, joignable par téléphone et par courriel via le portail [www.pass.sports.gouv.fr](http://www.pass.sports.gouv.fr).

Sur les territoires, les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) demeurent responsables, sous l'autorité des recteurs de région académique, du déploiement du dispositif. Ils s'appuient pour leur mission sur les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Les Drajes et SDJES doivent concentrer leurs actions sur l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des familles et des jeunes en mobilisant leurs partenaires locaux, et notamment les établissements d'enseignement qui doivent jouer un rôle central dans l'information des familles et des jeunes, mais également les Crous pour les étudiants boursiers.

La mobilisation des associations sportives affiliées sera, comme l'année dernière, prioritairement assurée par le CNOSF et son réseau CDOS/Cros, en lien avec les fédérations sportives. En revanche, les structures des loisirs sportifs marchands doivent être mobilisées par les Drajes en lien avec la direction des sports et leurs têtes de réseaux (Union sport et cycles, Cosmos, France-Active).

## Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Guide pour un été 2023 sportif et responsable** publié par le **Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques le 10 juillet 2023** :

Le guide vise à définir dans quelles conditions la pratique sportive encadrée peut être durable et responsable, dans un contexte météorologique exceptionnel.

Deux objectifs principaux sont poursuivis : protéger tous les acteurs du sport - du pratiquant au spectateur - en cas de vagues de chaleur ; donner et encourager des solutions opérationnelles pour favoriser la sobriété des usages de l'eau et de l'énergie.

## TRANSPORTS

### Nouveaux textes

- **Décret n°2023-563 du 5 juillet 2023** (JO du 7 juillet 2023) portant **diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières** :

Ce décret contribue notamment à mettre en œuvre diverses mesures contenues dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités :

- il étend le champ des infractions constatables sans interception, le cas échéant par ou à partir d'un appareil de contrôle automatique homologué à certaines règles générales de circulation et de dépassement et à la réglementation sur le poids des véhicules ou ensembles de véhicules ;
- il permet la constatation sans interception par les agents de police municipale, des infractions aux restrictions de circulation sur une voie réservée à certaines catégories de véhicules commises sur une autoroute ;
- il étend la responsabilité pénale des employeurs et donneurs d'ordres en matière de transport routier à l'ensemble des infractions à la réglementation sur le poids des véhicules ;
- il adapte et clarifie les règles de circulation lorsqu'une voie est réservée à certaines catégories de véhicules.

- **Arrêté du 21 juin 2023** (JO du 12 juillet 2023) modifiant l'arrêté du 30 août 1982 relatif à l'**éclairage des cycles** :

Les engins de déplacement personnel motorisé mis en vente depuis le 1er juillet 2020 sont déjà soumis aux exigences relatives à l'éclairage. Les modifications visent à rappeler cette date d'application de l'arrêté pour les engins de déplacement personnel motorisés. Elles précisent également les dispositions relatives aux témoins de contrôle des lanternes équipées de lampes C1, HL 2,5, PF 2,4.

L'arrêté supprime enfin la contrainte d'archivage des échantillons.